



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du 8 AVR. 2019

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
fixant des prescriptions complémentaires au TECHNICENTRE ALSACE – SNCF MOBILITÉS
pour ses ateliers de maintenance ferroviaire situés 19 rue Georges Wodli à Strasbourg

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Le Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, titre VIII du livre I^{er}, en particulier ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant autorisation d'exploiter, au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, des ateliers de maintenance ferroviaire à l'UO Strasbourg du TECHNICENTRE Alsace de la SNCF, 19 rue Georges Wodli à STRASBOURG ;
- VU le rapport du 13 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport du 27 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand EST, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a procédé à un contrôle des installations exploitées par le TECHNICENTRE ALSACE le 7 juillet 2017 suite à un accident survenu le 6 juin 2017, consécutif à la rupture d'une tuyauterie transportant de l'huile moteur au niveau de la voie 50 du site ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du 7 juillet 2017 a mis en évidence des défaillances dans la surveillance et la maintenance des équipements de la station-service mettant en œuvre des produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que le contrôle susvisé a également mis en évidence l'absence d'exercice d'application des procédures d'urgence à suivre en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que lors de l'accident du 6 juin 2017, l'exploitant a évalué la quantité d'huile perdue dans les sols à 7 m³ et qu'une telle quantité est susceptible de présenter un impact sanitaire et environnemental ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe phréatique exploitée pour l'alimentation en eau, résultant du contexte géologique local : alluvions perméables, faible profondeur du toit de la nappe, absence de protection géologique ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société SNCF MOBILITÉS, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau – CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS Cedex, ci-après désignée par : « l'exploitant », met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants applicables à ses ateliers de maintenance ferroviaire TECHNICENTRE ALSACE situés 19 rue Georges Wodli à STRASBOURG (67000).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2013.

Article 2 – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PLAN DE GESTION SUITE A L'ACCIDENT DU 6 JUIN 2017

L'exploitant réalise un diagnostic approfondi de pollutions des sols et sous-sols, ainsi qu'un plan de gestion, afin d'évaluer les conséquences de la rupture d'une tuyauterie d'huile survenue le 6 juin 2017 sur la qualité environnementale des sols et sous-sols, et de définir les travaux de dépollution à engager.

Article 3 – SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS DES STATIONS-SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant réalise un état initial des équipements de la station-service et de l'huilerie (cuves, tuyauteries, capacités de rétention, postes de distribution ...) mettant en œuvre des produits dangereux à partir du dossier d'origine ou reconstitué de ces équipements, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection des équipements. Ce programme comprend au minimum des contrôles d'étanchéité et d'épaisseur des cuves, ainsi que des contrôles d'étanchéité des tuyauteries.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon une méthodologie développée par l'exploitant.

Pour chaque équipement pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élaboré un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 4 – MESURES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Une procédure définit les mesures d'urgence à mettre en place selon le type d'événement redouté. Ces mesures sont affichées sur les installations et aux bureaux du service logistique.

Tout incident fait l'objet :

- d'une fiche de retour d'expérience,
- d'un enregistrement dans un registre spécifique situé au niveau des stations-service.

Les situations d'urgence sont testées périodiquement. Le type de test (exercices du personnel, essais de dispositifs techniques etc.) et leur fréquence sont définis par une procédure. Les tests sont planifiés et leurs réalisations sont enregistrées.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SNCF MOBILITÉS – TECHNICENTRE ALSACE.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement au Tribunal administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le Tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

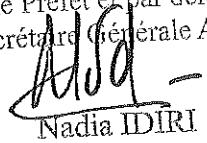
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SNCF MOBILITÉS – TECHNICENTRE ALSACE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI